

Gestion du LOF : la Société centrale canine en panne d'agrément

Trois ans après sa création en 1882, la société centrale canine enregistre ses premiers chiens au livre des origines françaises. Créée à l'initiative d'éleveurs amateurs, elle se voit attribuer par le décret du 28 avril 1914 la reconnaissance d'établissement d'utilité publique et, sur l'intervention de deux décrets parus en 1947 et en 1966, elle est le 22 mai 1969 agréée pour tenir le LOF. Née d'une initiative privée, la SCC se trouve progressivement en charge d'une délégation de service public en vue « d'assurer l'amélioration et la reconstitution des races de chiens (...) », ainsi que le précisent ses statuts. Ainsi à la fin du XX^{ème} siècle, tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes pour la vieille dame aux vertueux atours.

Cependant, peu après le centenaire de celle-ci, l'Europe mettait en cause ce merveilleux équilibre : une directive du 25 mars 1991 venait demander aux Etats membres de prendre avant le 1^{er} janvier 1992 les mesures nécessaires afin que les critères d'inscription dans les registres généalogiques, entre autres, soient établis de façon non discriminatoire. Cette directive a pourtant tardé à être transcrite en droit français : ce n'est qu'avec la loi d'orientation agricole du 07 décembre et le décret du 21 décembre 2006 que les pouvoirs publics français ont défini les missions des « organismes » qui assurent les fonctions de sélection et de représentation de l'espèce ou de la race pour laquelle ils sont agréés et dont ils sont en charge de la tenue du livre généalogique.

Ces textes ne sont pas encore actuellement appliqués pour les carnivores domestiques. Une telle situation ne posait jusqu'à peu aucun problème dans la mesure où l'article 8 du décret du 21 décembre 2006 prévoyait que l'agrément des associations, jusqu'alors en charge de la tenue d'un livre des origines, demeurait valide jusqu'au 30 juin 2008.

Or à l'heure actuelle aucun arrêté n'est venu désigner un « organisme de sélection » pour la tenue des livres généalogiques des carnivores domestiques... Ce qui fait que la SCC gère à nouveau, comme au XIX^{ème} siècle, le LOF sans agrément ministériel, mais avec une différence de taille : l'Etat français n'a pas pris les mesures suffisantes pour assurer le respect des dispositions communautaires pourtant intégrées dans son droit interne.

Les responsables de la SCC ont beau jeu de faire part de leur embarras, au prétexte qu'aucun cahier des charges pour la tenue du livre n'a été élaboré par le ministère de tutelle. Juridiquement recevable, l'argument est cependant spécieux dans la mesure où cela n'a pas empêché certaines filières, telles les

équidés et les ruminants, d'être agréées concomitamment à la parution de la réglementation de 2006.

Par ailleurs, le fonctionnement de la société centrale canine n'est pas exempt de dérives. Ces dernières ont été pointées en des termes particulièrement sévères par l'inspection générale de l'agriculture, à savoir le COPERCI, qui rendait en avril 2005 son « rapport sur la gestion des races de l'espèce canine ». Il fustige à la fois l'attitude du ministère de l'agriculture et le fonctionnement de la SCC : Au premier il est fait grief des carences dans la tutelle exercée, dont les bases sont jugées « insuffisantes » et le suivi « non satisfaisant ». Outre « l'ambiguïté » des relations entre le ministère et la centrale canine, cette dernière se voit reprocher ses statuts « archaïques », sa transparence financière « insuffisante et non conforme », son « oligarchie nuisible », les modes d'élection « discutables » du comité, son « absence de définition des objectifs stratégiques », etc...



Les bons mots du docteur Klein, membre fondateur, dont la fidélité n'a d'égale que la profondeur de sa pensée :

« Il n'y a que l'Ami d'Ail qui vaille »

Selon certaines sources, ce rapport serait à présent dépassé. Toutefois, les rapports moraux présentés ces dernières années aux assemblées générales de la SCC ne retracent pas les mesures prises suite à l'intervention du COPERCI qui pourtant formulait nombre de propositions rejoignant les prescriptions de la directive européenne citée supra.

Concrètement, hors l'aspect financier, quelle valeur attribuer à un certificat de naissance ou à un pedigree délivrés dans de telles conditions ? Le COPERCI y répond sans ambages : « des garanties peu fiables pour l'acheteur d'un chiot » de race...

Ralph Freyermuth

(article paru dans la RTC n°6, mars 2009)